

Répertoire des représentants d'intérêts

Bilan des déclarations d'activités 2021

À quoi sert le répertoire des représentants d'intérêts?

Dans une démocratie moderne, la représentation d'intérêts est une activité légitime qui contribue à une prise de décision publique éclairée. Chacun peut faire ainsi entendre son point de vue ou apporter une expertise. Le répertoire des représentants d'intérêts vise à informer les citoyens des relations entre les représentants d'intérêts et les responsables publics lorsque sont prises des décisions publiques. Il permet de mieux connaître et mesurer l'impact de la représentation d'intérêts sur le processus normatif. Il permet également aux représentants d'intérêts de voir leur activité reconnue, de faire valoir leurs préoccupations et de montrer la manière dont ils défendent leurs intérêts.

Pour consulter le répertoire : www.hatvp.fr/le-repertoire/

Quelles sont les obligations des représentants d'intérêts ?

Les représentants d'intérêts doivent s'inscrire en ligne sur le répertoire à l'adresse repertoire.hatvp.fr. Ils doivent fournir des données relatives à leur identité ainsi qu'aux sujets sur lesquels portent leurs activités de représentation d'intérêts. Une fois inscrits, les représentants sont tenus d'effectuer chaque année une déclaration d'activité auprès de la Haute Autorité afin de faire connaître les actions de représentation qu'ils ont menées au cours de l'année précédente. Cette déclaration annuelle doit être effectuée par les représentants d'intérêts dans un délai de trois mois à compter de la clôture de leur exercice comptable. À défaut, ils font l'objet d'une relance amiable par la Haute Autorité.

La déclaration annuelle d'activités

Année d'activité

Déclaration annuelle d'activités dans les 3 mois suivant la clôture des comptes

Relances amiables des représentants d'intérêts qui n'ont pas déclaré dans le délai légal Publication d'un bilan par la Haute Autorité

Qui doit s'inscrire au répertoire?

Il existe trois conditions cumulatives:

une **personne morale**dont **un dirigeant, un employé ou un membre** exerce une activité
de représentation d'intérêts



une **personne physique**, dans le cadre d'une activité professionnelle

(personne morale de droit privé, établissement public exerçant une activité industrielle et commerciale, chambre de commerce et d'industrie, chambre des métiers et de l'artisanat, chambre d'agriculture)

... exerçant la représentation d'intérêts comme

activité principale : plus de la moitié de son temps

sur 6 mois



activité régulière : au moins dix entrées en communication sur les 12 derniers mois

... qui prend l'initiative de contacter un responsable public pour influer sur une décision publique

N'ont pas à s'inscrire au répertoire des représentants d'intérêts de la Haute Autorité :

- les élus dans l'exercice de leur mandat ;
- les partis et groupements politiques ;
- les citoyens qui adressent des demandes à leurs représentants ;
- les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs (dans le cadre de la négociation prévue à l'article L. 1 du code du travail) et les organisations syndicales de fonctionnaires;
- les associations représentatives d'élus ;
- les associations cultuelles ;
- les États étrangers.

Quelles informations doivent déclarer les représentants d'intérêts?

Dans leur déclaration annuelle d'activités, les représentants d'intérêts doivent indiquer :

- les sujets sur lesquels ont porté les actions de représentation d'intérêts, notamment leur objet (c'est-à-dire l'objectif recherché par l'action) et le domaine d'intervention (117 domaines possibles);
- le type de décisions publiques (lois, actes réglementaires, décisions dites d'espèce, certains marchés publics et contrats de concession, etc.);
- le type d'actions de représentation d'intérêts (envoyer des tracts, organiser des rendez-vous, transmettre des expertises dans un objectif de conviction, etc.);
- les catégories de responsables publics avec lesquels le représentant d'intérêts est entré en communication (membre du Gouvernement, parlementaire, personne titulaire d'un emploi à la décision du Gouvernement, etc.);
- le cas échéant, les **tiers** pour le compte desquels les actions de représentation d'intérêts ont été effectuées (par exemple un cabinet de conseil agissant pour le compte de son client ou une société mère agissant pour le compte d'un groupe de sociétés);
- les dépenses de représentation d'intérêts (rémunérations, frais liés à l'organisation d'événements, frais d'expertise, libéralités et avantages accordés à des responsables publics, etc.).

Si le représentant d'intérêts n'a réalisé aucune action de représentation d'intérêts sur l'année, il doit le déclarer également.

Quelle déontologie pour les représentants d'intérêts?

Des **règles déontologiques** permettent d'encadrer les relations entre les représentants d'intérêts et les responsables publics et de développer un lobbying « responsable ». En application de l'article 18–5 de la loi n° 2013–907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, les représentants d'intérêts doivent respecter ces règles notamment lorsqu'ils entrent en contact avec des responsables publics, lorsqu'ils sollicitent des informations ou des documents officiels, lorsqu'ils les diffusent ou encore lorsqu'ils organisent des colloques auxquels ils convient des responsables publics.

La loi prévoit notamment que « les représentants d'intérêts exercent leur activité avec probité et intégrité. Ils sont tenus de :

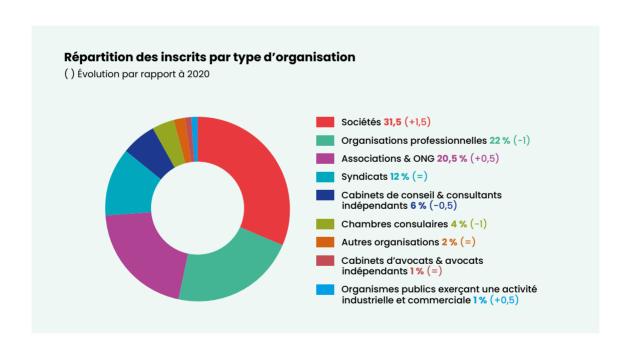
[...] 2° S'abstenir de proposer ou de remettre à ces personnes des présents, dons ou avantages quelconques d'une valeur significative; [...] 4° S'abstenir de toute démarche auprès de ces personnes en vue d'obtenir des informations ou des décisions par des moyens frauduleux. »

Chiffres clés

Au 1er mai 2022

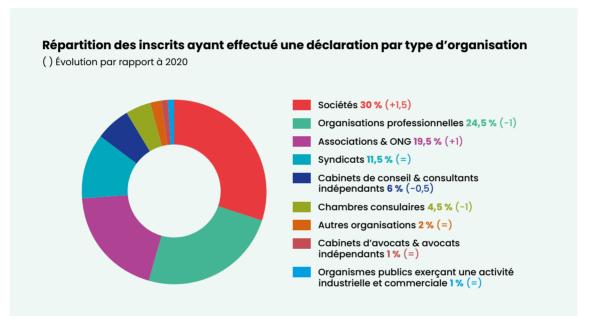


Soit **une hausse de 6 %** depuis le dernier bilan établi en juin 2021. 2 333 représentants d'intérêts étaient alors inscrits au répertoire.





En 2020, ils étaient 1570 à avoir effectivement publié des informations sur le répertoire.





* Il s'agit des représentants d'intérêts dont l'exercice comptable se clôturait le 31 décembre 2021. Parmi les entités inscrites au répertoire, 2 178 étaient concernées. Au ler mai 2022, **90 % des représentants d'intérêts qui devaient déclarer avaient bien respecté cette obligation.**



LA PROCÉDURE DE DÉSINSCRIPTION DU RÉPERTOIRE

La demande de désinscription d'une entité du répertoire des représentants d'intérêts s'apprécie au regard de l'article 6 du décret n° 2017-867 du 9 mai 2017¹ et de l'article 7 de la délibération n° 2017-236 du 20 décembre 2017 portant création du téléservice « Agora »².

Plusieurs situations sont susceptibles de conduire à une désinscription à l'initiative de l'entité ou de la Haute Autorité :

- l'entité n'a pas la qualité de représentant d'intérêts et n'aurait en conséquence pas dû s'inscrire;
- l'entité a cessé son activité de représentation d'intérêts, soit parce qu'elle a cessé toute activité (en cas de liquidation judiciaire par exemple), soit parce qu'elle ne remplit plus les critères légaux de manière pérenne.

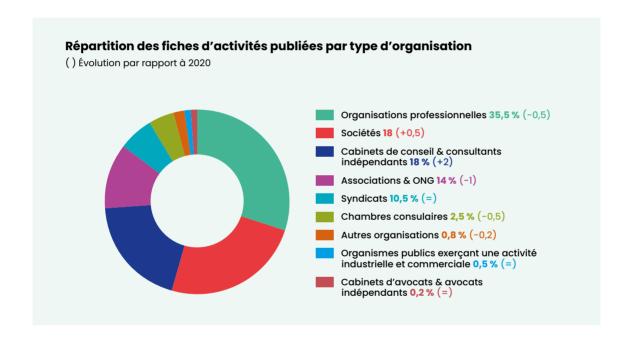
Un formulaire prévu à cet effet est disponible sur le téléservice « Agora ». Une fois la procédure de désinscription validée, les déclarations du représentant d'intérêts demeurent visibles sur le répertoire pendant une durée de cinq ans.

^{1. «[...]} Lorsqu'une personne inscrite au répertoire cesse ses fonctions de représentation d'intérêts, elle en informe, par l'intermédiaire du téléservice mentionné à l'article 5, la Haute Autorité qui mentionne cette information dans le répertoire rendu public.»

^{2. «}Lorsqu'un représentant d'intérêts ne remplit plus les conditions fixées à l'article 18-2 de la loi du 11 octobre 2013 précitée, il en informe la Haute Autorité en adressant une demande à cette dernière, dont le modèle est annexé à la présente délibération. »



Lors de l'exercice précédent, les représentants d'intérêts avaient déclaré **10 780** fiches d'activités.



En 2020, les domaines d'intervention les plus déclarés étaient les suivants : Santé (15,4%) ; Agriculture (6%) ; Transports (4,2%) ; Budget (3,5%) ; Aides aux entreprises (3,5%) ; Énergies (3,5%).



FOCUS SUR L'OBJET DES FICHES D'ACTIVITÉS

Dans un souci de lisibilité et de compréhension pour les citoyens, l'objet de chaque fiche d'activités doit être suffisamment précis pour rendre compte du sujet sur lequel portait l'activité de lobbying, des résultats attendus ainsi que des décisions publiques visées par les activités concernées :

- l'objet doit être compris comme un « objectif poursuivi » et non comme un « sujet abordé » ; la Haute Autorité recommande ainsi de décrire l'objet par un verbe d'action ;
- il est recommandé d'indiquer dans l'objet la décision publique visée, permettant ainsi de contextualiser l'action de représentation d'intérêts et de la rendre plus intelligible, en particulier lorsqu'il s'agit d'un texte connu du grand public;
- la case « observations » peut être utilisée s'il apparaît difficile de formuler un objet qui retrace clairement l'objectif recherché ou pour ajouter des informations complémentaires.

Qualité des objets renseignés par les représentants d'intérêts

Selon l'algorithme élaboré par la Haute Autorité pour évaluer la qualité des objets renseignés et aider à leur saisie, 71 % des objets déclarés sont conformes aux exigences minimales de lisibilité définies par la Haute Autorité (69 % en 2020). Cet algorithme est en cours de refonte afin de renforcer la pertinence de ses recommandations.

Utilisation de la rubrique « Observations »

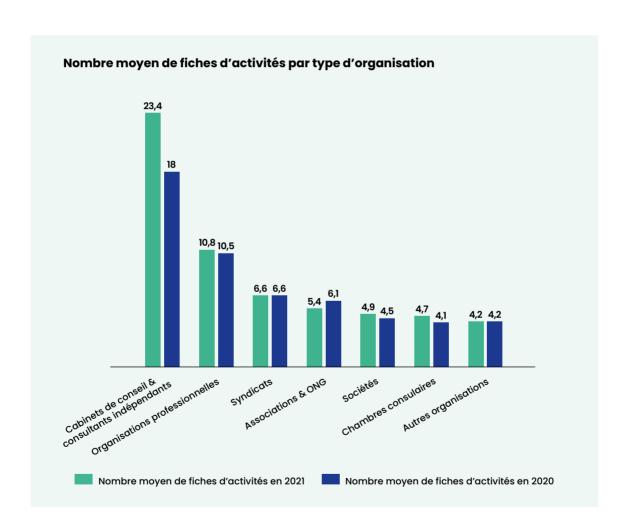
La rubrique « observations », qui permet de fournir des précisions ou des éléments d'explications supplémentaires, au-delà des informations légalement requises (en indiquant la fonction du responsable public rencontré par exemple), n'a été utilisée que dans près d'un cas sur six.

Cette rubrique devrait être davantage exploitée par les représentants d'intérêts pour compléter leurs déclarations d'activités car elle permet d'expliciter une action de lobbying et facilite ainsi la compréhension du lobbying par les citoyens et les éventuels échanges ultérieurs avec la Haute Autorité.

17 %
des déclarations d'activités ont fait usage de la rubrique « observations » (20,5 % en 2020).



En 2020, le nombre moyen de fiches d'activités s'élevait à 6,9.





62,5%

des activités de représentation d'intérêts mentionnent le Parlement

57,5%mentionnent le Gouvernement

Rappel 2020: 62,5 % pour le Parlement et 58 % pour le Gouvernement.

NB : une même activité de représentation d'intérêts peut concerner plusieurs catégories de responsables publics.



L'EXTENSION DU RÉPERTOIRE AU 1^{ER} JUILLET 2022

Outre les parlementaires et les membres du Gouvernement, les représentants d'intérêts doivent déclarer les activités à destination des **responsables publics** mentionnés à l'article 18-2 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

À compter du 1er juillet 2022, cette liste est étendue à certaines fonctions exécutives locales et d'autres agents publics. C'est par exemple le cas des présidents de conseil régional ou départemental, des maires des communes de plus de 100 000 habitants, de certains de leurs adjoints et collaborateurs, mais aussi de chefs de service et sous-directeurs d'administration centrale, de directeurs d'hôpitaux ou encore d'agents des services déconcentrés de l'État.

> Consulter le tableau récapitulatif des décideurs publics concernés par le répertoire des représentants d'intérêts (depuis 2017 et à partir du le juillet 2022)

Lorsqu'une entrée en communication sera initiée par un représentant d'intérêts à l'égard de l'un de ces responsables publics, en vue d'influencer l'une des **décisions publiques** concernées par le dispositif, cette information devra figurer sur le répertoire consultable sur le site de la Haute Autorité. Cette obligation de déclaration pèse sur le représentant d'intérêts lui-même (et non sur le responsable public).

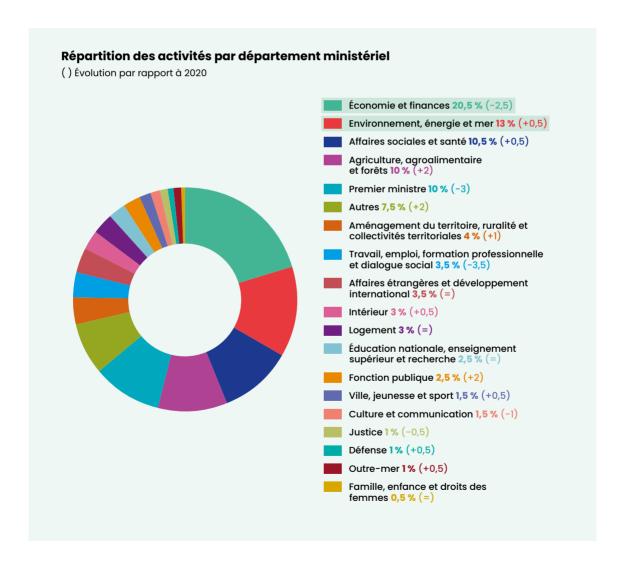
La Haute Autorité a publié à l'attention des représentants d'intérêts, le 3 juin 2022, un *vade-mecum* destiné à faciliter l'appropriation par les représentants d'intérêts de l'extension et à les guider notamment dans l'identification des responsables publics concernés.





Il s'agit des départements « Économie et finances » et « Environnement, énergie et mer ». En 2020, **3** départements ministériels concentraient **la moitié** des activités de représentation d'intérêts : « Économie et finances », « Premier ministre », « Environnement, énergie et mer ».

du Gouvernement



^{*} Cf. liste des départements ministériels fixée par le décret n° 2017-867 du 9 mai 2017



32,5%

seulement des activités de représentation d'intérêts visent à influencer la loi en 2021

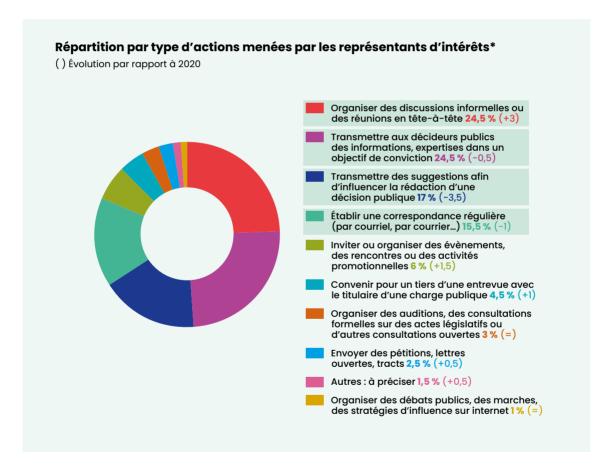
Rappel 2020: 60 %

4

types d'actions sont privilégiés*

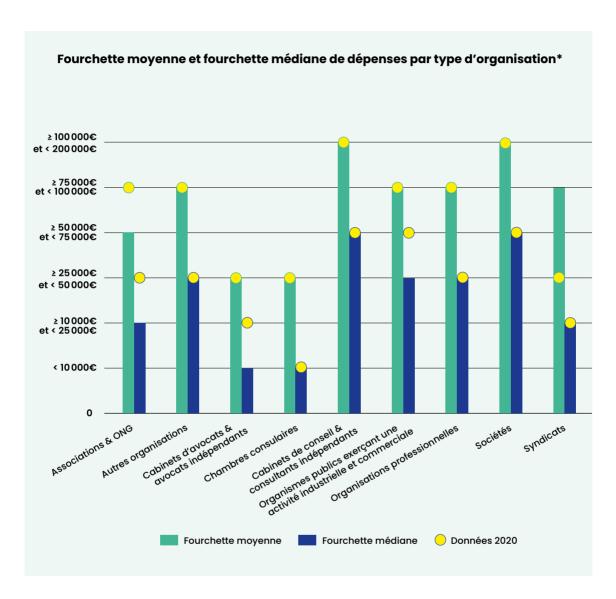
Les mêmes qu'en 2020.

NB : plusieurs types d'actions peuvent être déclarés dans une même fiche d'activité.



^{*} La liste des types d'actions de représentation d'intérêts est fixée par le décret nº 2017-867 du 9 mai 2017.

Les dépenses de représentation d'intérêts



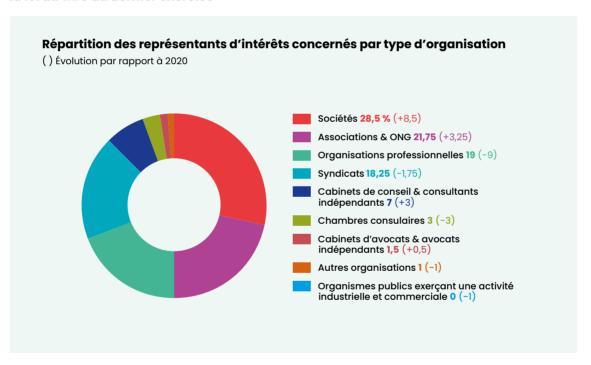
^{*} La liste des fourchettes de dépenses est fixée par arrêté du 4 juillet 2017.



représentants d'intérêts inscrits au répertoire ne déclaraient aucune des informations exigées par la loi au titre de 2021*

L'an dernier à la même période, **279** représentants d'intérêts étaient concernés au titre de l'exercice 2020.

Consulter la liste actualisée des entités ne déclarant aucune des informations exigées par la loi au titre du dernier exercice



*Au 1er mai 2022.

secteurs — Environnement (8 %)
d'activité les plus — Économie (7,7 %)
concernés — Emploi (7 %)

En 2020, les secteurs d'activités les plus concernés étaient : Emploi (19 %) ; Finances (9,5 %) ; Environnement (9 %).



LES PROPOSITIONS DE LA HAUTE AUTORITÉ POUR ADAPTER LE DISPOSITIF DE RÉGULATION DU LOBBYING AFIN DE LE RENDRE PLUS EFFICACE

Cadre d'ensemble de la régulation de la représentation d'intérêts

- Prévoir dans la loi que la qualité de représentant d'intérêts s'apprécie en considérant l'ensemble des activités de la personne morale concernée.
- Pour les groupes de sociétés, définis par référence à la notion de contrôle fixée par le code de commerce :
 - apprécier l'activité de représentation d'intérêts au niveau du groupe ;
 - introduire une obligation de déclaration agrégée.
- Préciser que l'obligation de déclaration du représentant d'intérêts s'impose lorsque l'action d'influence est initiée par ce dernier mais aussi lorsque l'entrée en communication est à l'initiative du responsable public.
- Préciser dans les textes les critères des décisions publiques entrant dans le champ de la régulation de la représentation d'intérêts, en fonction de leur importance, par leur nature ou leurs effets.
- Lorsque les actions de représentation sont exercées pour le compte de tiers, introduire une obligation de déclarer le chiffre d'affaires résultant de cette activité de représentation d'intérêts pour le compte de tiers durant l'année précédente.
- Préciser les informations demandées dans les déclarations d'activités des représentants d'intérêts : la décision publique visée par l'action de représentation d'intérêts ; les fonctions précises du ou des responsables publics auprès desquels l'action de représentation d'intérêts a été menée.
- Passer d'un rythme de communication annuel des déclarations d'activités à un rythme semestriel.

Moyens de contrôle des représentants d'intérêts

- Doter les agents de la Haute Autorité, dans le cadre des contrôles sur place, d'un pouvoir de copie de documents et de tout support d'information.
- Prévoir la présence d'officiers de police judiciaire lors des vérifications sur place effectuées dans le cadre des contrôles par les agents de la Haute Autorité des obligations déclaratives et déontologiques des représentants d'intérêts.



UNE PLATEFORME DÉDIÉE AU LOBBYING

Pour accéder à la plateforme hatvp.fr/lobbying

Encore peu connu du grand public, le répertoire des représentants d'intérêts met néanmoins à disposition de la société civile de nombreuses informations permettant de renforcer la transparence sur le processus d'élaboration de la décision publique.

Aussi, en juin 2021, la Haute Autorité a mis en ligne une plateforme numérique à visée pédagogique dédiée au lobbying. Cette plateforme centralise l'ensemble des informations sur la représentation d'intérêts: cadre juridique et déontologique, diversité des acteurs, ressources documentaires, propositions d'amélioration du dispositif, comparaisons internationales, etc. La plateforme permet de renforcer la lisibilité des données du répertoire et d'assurer une plus grande transparence de la décision publique grâce à des outils de data visualisation et à des analyses thématiques produites à partir des déclarations des représentants d'intérêts.

Au cours des derniers mois, la Haute Autorité a ainsi publié des analyses sur le lobbying autour de :

— la loi dite « 5G »: instituant un cadre juridique destiné à garantir la sécurité des réseaux de télécommunication en réglementant les modalités de déploiement de la 5G en France, cette loi a cristallisé de nombreux débats, comme en témoignent l'implication de 30 représentants d'intérêts inscrits sur le répertoire et le dépôt de 84 fiches d'activités. 40 % des représentants d'intérêts recensés étaient des opérateurs et des équipementiers télécom. Le ministère le plus sollicité, particulièrement par les acteurs économiques, est le ministère de l'économie et des finances, qui a piloté le projet à travers notamment sa direction générale des entreprises;

•••

18

- la loi d'orientation des mobilités : visant à réformer le cadre général des mobilités en tenant compte de la transition écologique, cette loi a fait l'objet d'intenses stratégies de lobbying. 132 entités inscrites au répertoire ont été impliquées, majoritairement des organisations professionnelles, des sociétés commerciales, des cabinets de conseil et des associations. 413 fiches d'activités témoignent des actions menées, les membres du Gouvernement, les conseillers ministériels et les collaborateurs du Président de la République ayant fait l'objet du plus grand nombre d'actions de représentation d'intérêts (590). Les déclarations mettent en évidence une distinction nette entre des représentants d'intérêts impliqués pour promouvoir l'innovation technologique comme levier de développement de nouvelles solutions de mobilités du quotidien, quand d'autres s'engagent pour favoriser le déploiement de mobilités propres plus respectueuses de l'environnement;
- la loi « AGEC »: cette loi a pour ambition de sortir de la logique du toutjetable en impulsant la transition d'une économie linéaire et productiviste vers une économie dite circulaire, favorisant le réemploi, la réparation et le recyclage des produits au service de l'économie verte. Les déclarations des entités inscrites au répertoire des représentants d'intérêts reflètent une importante activité de lobbying, de la part de sociétés commerciales et de cabinets de lobbying, mais aussi d'organisations professionnelles, de syndicats ou d'associations, évoluant dans les secteurs de l'agroalimentaire, des services à l'environnement, du commerce et de la protection de l'environnement.

Le lancement de cette plateforme s'inscrit dans la poursuite des engagements pris par la Haute Autorité dans le cadre du Partenariat pour un Gouvernement ouvert.

Comment les représentants d'intérêts sont-ils informés de leurs obligations ?

Des lignes directrices

Elles aident les représentants d'intérêts à respecter leurs obligations légales et les informent des éléments qui pourraient faire l'objet d'un contrôle.

bit.ly/LignesDirectrices

retrouver des informations sur leurs obligations déclaratives, l'utilisation du téléservice Agora, les règles déontologiques, les modalités de saisine de la Haute Autorité, etc.

bit.ly/espacedeclarant-rri

Des fiches pratiques

Elles détaillent certaines notions et proposent des bonnes pratiques à mettre en place afin de s'assurer du respect des obligations, par exemple concernant l'objet et la traçabilité des actions de représentation d'intérêts.

bit.ly/fichespratiques-rri

Un espace déclarant

Il est en ligne sur le site internet de la Haute Autorité depuis juillet 2017. Il fournit les informations nécessaires et les documents utiles pour comprendre le nouveau dispositif. Les représentants d'intérêts peuvent par exemple y

Des lettres d'information

Adressées aux contacts opérationnels, c'està-dire aux personnes qui gèrent l'inscription de leur organisation sur le répertoire des représentants d'intérêts, elles les informent sur les nouveautés, les délais à respecter, les évolutions du téléservice, etc.

Des webinaires

Des sessions d'information sous forme de webinaire sont régulièrement organisées à destination des représentants d'intérêts, pour les informer sur leurs obligations déclaratives ou l'actualité du répertoire. Deux sessions ont été organisées en 2021 et déjà deux en 2022.

Quels sont les textes applicables?

- Loi nº 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique
- Décret n° 2017-867 du 9 mai 2017 relatif au répertoire numérique des représentants d'intérêts

Haute Autorité pour la transparence de la vie publique

contact.presse@hatvp.fr

Suivez-nous sur

@HATVPin Haute Autorité pour la transparence de la vie publique

hatvp.fr